



## Conseil économique et social

Distr. générale  
12 juillet 2010  
Français  
Original: anglais  
Anglais et français seulement

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Soixante-huitième session

Genève, 21-23 septembre 2010

Point 3 d) de l'ordre du jour provisoire

Règlements n<sup>os</sup> 13 et 13-H (Freinage) – Précisions à ajouter au texte

### Proposition de projets d'amendement aux Règlements n<sup>os</sup> 13 (Freins des véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>) et 13-H (Freins des véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>)

#### Communication de l'expert du Japon\*

Le texte ci-après, établi par l'expert du Japon, vise à améliorer la formulation des Règlements n<sup>os</sup> 13 et 13-H eu égard à la référence faite au Règlement n<sup>o</sup> 10. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras (ajouts) ou biffés (suppressions).

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et d'actualiser les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques techniques des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

## I. Proposition

### *Règlement n° 13*

*Paragraphe 5.1.1.4*, modifier comme suit:

- 5.1.1.4 L'efficacité des systèmes de freinage, y compris la ligne de commande électrique, ne doit pas être affectée par les champs magnétiques ou électriques. Cette condition est considérée remplie s'il est satisfait au Règlement n° 10, ~~série 02 d'amendements~~, **et aux amendements à ce règlement en vigueur au moment de l'homologation de type.**

*Annexe 13, paragraphe 4.4*, modifier comme suit:

- 4.4 Le fonctionnement du système antiblocage ne doit pas être perturbé par des champs magnétiques ou électriques. Cette condition est considérée remplie si les prescriptions du Règlement n° 10, ~~série 02 d'amendements~~, **et des amendements à ce règlement en vigueur au moment de l'homologation de type** sont respectées.

*Annexe 19, appendice 7, paragraphe 3.7.1*, modifier comme suit:

- 3.7.1 Documents démontrant le respect des dispositions du Règlement n° 10, ~~y compris la série 02 d'amendements~~, **et des amendements à ce règlement en vigueur au moment de l'homologation de type.**

### *Règlement n° 13-H*

*Paragraphe 5.1.1.4*, modifier comme suit:

- 5.1.1.4 L'efficacité de l'équipement de freinage ne doit pas être affectée par des champs magnétiques ou électriques. (Cette condition est considérée remplie si le Règlement n° 10, ~~révisé par la série 02 d'amendements~~, **et les amendements à ce règlement en vigueur au moment de l'homologation de type est-sont** respectés.)

*Annexe 6, paragraphe 4.3*, modifier comme suit:

- 4.3 Le fonctionnement du système antiblocage ne doit pas être perturbé par des champs magnétiques ou électriques. (Cette condition est considérée remplie si le Règlement n° 10, ~~série 02 d'amendements~~, **et les amendements à ce règlement en vigueur au moment de l'homologation de type est-sont** respectés.)

## II. Justification

Ces amendements éviteront de devoir modifier les numéros de série des amendements à chaque modification du Règlement n° 10.